

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N° 219-2020/BAPS/DES

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	2
DFI	1
DES	1
JONC	1
Archives NC	1

DÉLIBÉRATION

précisant les procédures relatives aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés ;

Vu la délibération n° 75-2019/APS du 19 décembre 2019 relative au budget primitif pour l'exercice 2020 ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement (ENS) et du personnel et de la réglementation générale (PRG) réunies conjointement le 18 mars 2020 ;

Vu le rapport n° 39713-2019/2-ACTS/DES du 27 décembre 2019,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 12 MAI 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 766-2020/BAPS/DES du 17 décembre 2020
- Délibération n° 660-2021/BAPS/DFI du 24 août 2021
- Délibération n° 935-2021/BAPS/DES du 7 décembre 2021
- Délibération n° 31-2022/BAPS/DERES du 8 février 2022

CHAPITRE I : CONSTITUTION DU DOSSIER

ARTICLE 1 :

Remplacé par délibération n° 935-2021/BAPS/DES du 07/12/2021, art. 1

Le demandeur effectue sa demande de bourse en ligne via le site internet de la province Sud au cours des mois de campagne d'information.

L'ensemble des justificatifs exigés par la présente délibération doivent être joints à la demande de bourse.

ARTICLE 2 :

La limite d'âge relative à l'obligation d'instruction est fixée à seize ans. Passé cet âge, les demandeurs doivent fournir un certificat de scolarité.

ARTICLE 3 :

Remplacé par délibération n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.II

Afin de justifier de la domiciliation du demandeur en province Sud depuis dix années révolues, le dossier doit contenir les pièces attestant le lieu dudit domicile ainsi que les conditions de logement (propriétaire, locataire ou hébergement par un tiers).

La preuve de la domiciliation peut être apportée par la production :

- des cartes d'électeur successives du demandeur ;
- de ses cartes d'aide médicale Sud successives ;
- des baux d'habitation successifs auxquels il a été partie, ou d'un titre de propriété immobilière en province Sud à son nom, accompagné de justificatifs d'occupation de l'édifice (factures d'eau, d'électricité, de raccordement aux réseaux de télécommunication..., à son nom).

La province Sud peut procéder à toutes enquêtes permettant de vérifier les indications données.

En outre, pour les personnes sans domicile fixe ou dont le domicile est précaire, est acceptée une attestation du centre communal d'action sociale de la commune à laquelle elles sont communément rattachées, ou d'une association ou d'un organisme agréé à cet effet par la province Sud. Dans ce cas, l'attestation doit mentionner sa durée de validité, qui ne peut excéder un an.

La demande de bourse est certifiée sur l'honneur sincère et véritable par le demandeur.

ARTICLE 4 :

Afin de justifier l'identité du bénéficiaire, le dossier doit obligatoirement contenir les renseignements suivants :

- l'état civil des responsables légaux ;
- l'état civil de chaque enfant à charge ainsi que sa situation scolaire (classe, établissement) ;
- le cas échéant, le taux de handicap fixé par la Commission de Reconnaissance du Handicap et de la Dépendance de la Nouvelle-Calédonie (CRHD).

La preuve de l'identité peut être apportée par :

- une pièce d'identité en cours de validité ;
- un extrait de naissance datant de moins de trois mois du ou des responsables légaux et de chaque enfant à charge du foyer ou, à défaut, copie du (ou des) livret(s) de famille complets où figurent

l'ensemble des enfants pour lesquels l'aide est demandée, ainsi que pour les autres enfants considérés comme à charge ;

- une carte de séjour et/ou carte de résident en cours de validité ;
- un certificat de scolarité pour chaque enfant à charge ou une attestation de reconnaissance de handicap du ou des membres du foyer concernés ;
- un justificatif en cas de demande de bourse d'externat (ex : certificat médical, etc).

ARTICLE 5 :

Les demandeurs doivent fournir leurs ressources d'origine professionnelle ou non, permanentes ou occasionnelles, principales ou accessoires, ainsi que la liste et les ressources relatives aux biens qu'ils possèdent.

La preuve des ressources liées à la situation professionnelle des responsables légaux peut être notamment amenée par :

Situation	•Ressources liées à la situation professionnelle
Salarié	<ul style="list-style-type: none"> - Les bulletins de salaire des responsables légaux pour la période couvrant les douze derniers mois ; - l'avis d'imposition ou de non-imposition précédant l'année d'intervention de l'aide, ou, à défaut, la dernière déclaration annuelle des ressources au titre de l'impôt sur les ressources des personnes physiques correspondante ; - l'état récapitulatif des sommes perçues au titre de toute indemnité compensant la perte de salaire ou au titre de l'aide sociale ; - le contrat de travail ; - les indemnités de maladie/maternité perçues les douze derniers mois.
Travailleur indépendant	<ul style="list-style-type: none"> - L'avis d'imposition ou de non-imposition précédant l'année d'intervention de l'aide, ou, à défaut, la dernière déclaration annuelle des ressources au titre de l'impôt sur les ressources des personnes physiques correspondante ; - l'inscription/radiation au Répertoire d'identification des établissements (RIDET) ; - l'avis d'imposition relatif à la patente ; - un justificatif dépenses/recettes des douze derniers mois ; - les indemnités de maladie/maternité perçues les douze derniers mois.
Sans emploi	<ul style="list-style-type: none"> - L'avis d'imposition ou de non-imposition précédant l'année d'intervention de l'aide, ou, à défaut, la dernière déclaration annuelle des ressources au titre de l'impôt sur les ressources des personnes physiques correspondante ; - l'interrogation salariale de la CAFAT datant du mois précédant le dépôt du dossier ; - la décision d'admission/suspension/réadmission au chômage ; - les indemnités de chômage pour la période couvrant les douze derniers mois ; - les indemnités de maladie/maternité perçues les douze derniers mois.
Retraité	<ul style="list-style-type: none"> - L'avis d'imposition ou de non-imposition précédant l'année d'intervention de l'aide, ou, à défaut, la dernière déclaration annuelle des ressources au titre de l'impôt sur les ressources des personnes physiques correspondante ; - l'état récapitulatif des pensions de retraites (principale et complémentaires) perçues lors des douze mois précédant la demande ; - les indemnités de maternité perçues les douze derniers mois.

Quelle que soit la situation professionnelle du ou des responsables légaux, la preuve des ressources suivantes doit être apportée :

- le montant des loyers et autres redevances immobilières perçus au cours des douze derniers mois, accompagné de l'avis d'imposition relatif à la contribution foncière ;
- le montant des ressources mobilières perçues au cours des douze derniers mois ;
- ou tout autre document pouvant justifier la liste des ressources.

Par ailleurs, un relevé d'identité bancaire du demandeur ou, à défaut un justificatif de la banque doit être fourni dans le dossier. En l'absence de ce document, le dossier sera considéré incomplet.

Le demandeur peut être amené à fournir tout autre justificatif indiquant la concordance de ses déclarations et de la situation connue par lesdits services pour les ressources concernant les douze derniers mois.

ARTICLE 6 :

La situation et les charges de la famille sont prouvées par le demandeur qui doit fournir une copie de sa carte d'assuré social ou d'ayant-droit de l'aide médicale à jour, ainsi que, le cas échéant :

- d'une délégation d'autorité parentale ;
- d'un jugement de divorce ou fixation de résidence des enfants ;
- d'une attestation de placement ;
- d'une ordonnance de placement chez un tiers digne de confiance ;
- d'une carte de reconnaissance de handicap ;
- d'une copie des extraits de naissance des enfants ou à défaut du (ou des) livret(s) de famille complets où figurent l'ensemble des enfants pour lesquels l'aide est demandée, ainsi que pour les autres enfants considérés comme à charge ;
- d'un courrier du service social attestant de la situation de l'enfant, de sa famille et/ou du foyer ;
- d'une attestation d'incarcération ou de tout justificatif de changement.

Le demandeur peut être amené à fournir tout autre document permettant d'apprécier la situation de l'enfant.

ARTICLE 7 :

Remplacé par délibération n° 41-2024/APS du 15/07/2024, art. 5.II

Concernant le renouvellement d'une demande de bourse, s'il n'y a pas de modification de la domiciliation ou de la composition de la famille, les justificatifs de ressources définis aux articles suivants et les coordonnées de paiement sont seuls à fournir avec le dossier.

A la demande de la direction provinciale en charge de la gestion des bourses et aides scolaires régies par la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 susvisée, le demandeur doit compléter le dossier de tout renseignement nécessaire à l'instruction de sa demande et, notamment, de tout justificatif de domiciliation, de suivi normal de la scolarité ainsi que du respect effectif par l'élève des engagements souscrits conformément aux dispositions de l'article 21 de la délibération susmentionnée.

CHAPITRE II – APPRECIATION DE LA SITUATION FINANCIERE

ARTICLE 8 :

Le demandeur doit faire connaître l'ensemble de ses ressources, qu'elles soient d'origine locale ou extérieure à la Nouvelle Calédonie, qu'elles soient imposables ou non.

Les ressources et la situation patrimoniale prises en compte pour l'appréciation des ressources sont celles de l'ensemble des membres de la famille précisées dans l'article 5 ainsi que les pensions et allocations (militaire, reversions) ressources immobilières, indemnités de licenciement, congés payés, rémunération du service civique, bourse de formation, assurance vie, pensions alimentaires reçues ou versées.

Ces ressources sont celles des douze derniers mois précédant la demande. En cas de refus pour ressources supérieures aux plafonds, toute nouvelle demande ne pourra être déposée avant l'issue d'un délai de carence de trois mois.

ARTICLE 9 :

Les aides sociales suivantes n'entrent pas dans le calcul des ressources : pension handicap, allocations familiales, allocations de solidarité, aide à la cantine CAFAT, aide sociale à domicile dite minimum vieillesse servie par la province Sud, bourse étudiant, complément retraite de solidarité, indemnités servies aux familles agréées qui accueillent des enfants confiés dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance et vacations horaires servies aux sapeurs-pompiers volontaires.

CHAPITRE III – MODES DE CALCUL DES RESSOURCES

ARTICLE 10 :

Pour le cas de parents en couple, les ressources des deux parents biologiques sont prises en compte, quel que soit l'âge de l'enfant.

Dans le cas d'un parent isolé, les ressources prises en compte sont celles de ce parent.

Si l'un des parents est décédé, ou si l'enfant n'a été reconnu que par un parent, ou encore lorsqu'une décision de justice assigne un parent à ne pas s'approcher du foyer où vit l'enfant, les ressources prises en compte sont celles du parent ayant la charge de l'enfant.

ARTICLE 11 :

En ce qui concerne les parents titulaires d'une décision de justice fixant la résidence de l'enfant, les ressources du parent chez lequel est fixée la résidence habituelle de l'enfant ainsi que celles du nouveau conjoint du parent ayant obtenu la fixation de résidence de l'enfant à son domicile, sont prises en compte.

En cas de garde alternée, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En ce qui concerne les parents non titulaires d'une décision de justice fixant la résidence de l'enfant, les ressources des parents biologiques seront prises en compte dans le calcul des ressources lorsqu'ils ont reconnu les enfants.

Une attestation de séparation, délivrée par la CAFAT peut être demandée ou tout autre justificatif permettant de prouver la séparation.

Dans le cas d'un remariage ou d'un concubinage, les ressources prises en compte sont les ressources du ou des parents titulaires de la garde de l'enfant ainsi que celles de son nouveau conjoint ou époux.

Dans le cas d'une union libre, les ressources du nouveau conjoint sont prises en compte s'il déclare l'enfant aux services fiscaux ou sur sa couverture sociale.

ARTICLE 12 :

Dans le cas d'un tiers avec délégation d'autorité parentale ou tutelle, par décision de justice, les ressources du tiers ou du tuteur sont prises en compte ainsi que celles de son conjoint.

Dans le cas des placements en foyer, famille d'accueil ou chez un tiers digne de confiance, aucun revenu n'est pris en compte pour l'enfant placé.

Dans le cas d'une adoption, les ressources de l'adoptant sont prises en compte ainsi que celles de son conjoint.

ARTICLE 13 :

Pour l'élève majeur orphelin de père et de mère ou pupille de la Nation, il est tenu compte de ses ressources propres.

CHAPITRE IV – PLAFOND DU COMPLEMENT A LA BOURSE

ARTICLE 14 :

Conformément à l'article 10 bis de la délibération modifiée n° 19-2001/APS, le prix forfaitaire d'un repas consommé permettant de calculer le complément à la bourse accordé aux communes ou leur caisse des écoles est plafonné à hauteur de 700 francs CFP.

ARTICLE 15 :

Remplacé par délibération n° 766-2020/BAPS/DES du 17/12/2020, art. 1

Remplacé par délibération n° 660-2021/BAPS/DFI du 24/08/2021, art. 1

Modifié par délibération n° 935-2021/BAPS/DES du 07/12/2021, art. 2

Complété par délibération n° 31-2022/BAPS/DERES du 08/02/2022, art. 1

Conformément à l'article 10 bis de la délibération modifiée n° 19-2001/APS, le forfait annuel permettant de calculer le complément à la bourse, accordé aux établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie ou aux directions de l'enseignement privé situés en province Sud, est plafonné comme suit :

- forfait demi-pension élémentaire : cinquante-cinq mille neuf cent soixante-cinq (55 965) francs CFP ;
- forfait demi-pension collège : quarante-trois mille deux cent soixante-quinze (43 275) francs CFP ;
- forfait demi-pension lycée : cinquante-deux mille six cent quatre-vingt-quinze (52 695) francs CFP ;
- forfait pension : cent quarante mille quatre cent quatre-vingt-dix (140 490) francs CFP ;
- forfait pension ne comprenant pas de demi-pension : quatre-vingt-quinze mille quatre cents (95 400) francs CFP.

Le complément à la bourse est mandaté trimestriellement à terme échu après vérification des états de présence trimestriels des élèves boursiers transmis ou directement intégrés dans l'application provinciale dédiée.

La province se réserve le droit de demander aux communes, caisses des écoles, établissements publics d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie et directions de l'enseignement privé sous contrat situés en province Sud, tous justificatifs relatifs aux tarifs des repas pratiqués et à l'état de présence des élèves.

Les tarifs des repas doivent être fournis à la province Sud par les partenaires mentionnés à l'alinéa précédent, au plus tard avant la rentrée scolaire de l'année concernée.

À défaut de transmission des documents demandés, le versement du complément à la bourse ne pourra être effectué.

CHAPITRE V – VERSEMENT EXCEPTIONNEL A DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 16 :

Conformément à l'article 13 de la délibération modifiée n° 19-2001/APS, l'aide de pension ou bourse d'internat, peut être versée aux associations dont l'activité principale est l'accueil et l'éducation de jeunes élèves et gérant un foyer ou un internat.

La liste des associations admises à percevoir la bourse d'internat est arrêtée par le président de l'assemblée de province Sud.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 :

Sont abrogées, à compter de la rentrée scolaire 2021, la délibération n° 825-2001/BAPS du 28 novembre 2001 précisant les procédures relatives aux bourses d'enseignement des premiers et second degrés ainsi que la délibération n° 23-2004/APS du 18 août 2004 portant modification de la délibération n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés.

ARTICLE 18 :

La présente délibération entre en vigueur à compter de sa publication pour les bourses et aides scolaires attribuées à la rentrée scolaire 2021. Les demandes effectuées et les bourses et aides attribuées pour l'année 2020 sont soumises aux dispositions antérieures à la présente délibération.

ARTICLE 19 :

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.